



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**28 MARS 2024**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2024-108**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

**REPRESENTE(S) :** Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

**ABSENT(S) :** M. Jean-Marc PUJOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sébastien MENARD

=====

**Foncier - Lieu-dit Font Coberta Est - Convention de servitude consentie à ENEDIS**

M. Charles PONS expose :

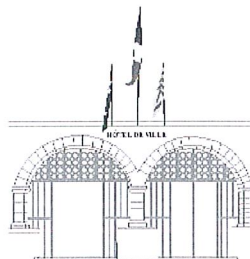
Mes chers collègues,

La société ENEDIS, en charge de l'alimentation publique en électricité, souhaite implanter une canalisation souterraine pour le passage de câbles électriques avec ses accessoires, sur le chemin sur lequel se situe la limite cadastrale des parcelles cadastrées section HM n° 49 et HM n° 28 sises au lieu-dit « Font Coberta Est » à Perpignan.

Considérant qu'à cette fin la société ENEDIS sollicite, par le biais d'une convention, l'établissement d'une servitude dont les caractéristiques sont les suivantes :

Fonds dominant :

Il n'y a pas de fond dominant, la servitude étant consentie dans l'intérêt d'un service public dont ENEDIS est gestionnaire



Fonds servant :

Parcelles non bâties cadastrées section **HM n° 49** et **n° 28** sises au lieu-dit « Font Coberta Est » à Perpignan.

Caractéristiques de la servitude :

- Droit de passage réel et perpétuel d'une canalisation souterraine de **0.40** mètres de large sur une longueur de **40 mètres** linéaires environ ainsi que ses accessoires.
- Autorisation donnée à ENEDIS ou toutes entreprises dûment accréditées par elle, à intervenir à tout moment sur ces installations aux fins d'entretien et de réparation.
- Redevance : A titre gratuit.
- Evaluation du Pôle d'évaluation des Domaines : Cette cession de droits réels à titre gratuit n'appelle pas d'observation.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention de servitude au profit d'ENEDIS.

Considérant que ce projet participe au renforcement du réseau de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal décide:

1. D'APPROUVER les termes de la convention de servitudes ci-annexée.
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles, en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240328-188834-DE-1~1

Accusé reçu le : - 4 AVR. 2024

Affiché le : - 4 AVR. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du **28 MARS 2024**



Pour le Maire **FINANCES PUBLIQUES**  
L'Adjoint délégué

**Charles PONS** Le 20 février 2024

**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**  
**des Pyrénées-Orientales**

Pôle d'évaluation domaniale  
24 avenue de la Côte Vermeille  
66100 PERPIGNAN

mél. : ddfip66.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Nouri BERKANE  
téléphone : 04 68 66 49 22  
courriel : nouri.berkane@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 16156947  
Réf. OSE : 2024-66136-09260

Le Directeur départemental des Finances  
publiques des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Maire de Perpignan

## LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Lettre valant avis du Domaine

Par saisine en date du 06/02/2024, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à l'indemnité relative à une convention de servitude au profit d'ENEDIS désignée ci-dessous :

Sur la commune de Perpignan, parcelles cadastrées section HM n° 28 et 49 sises lieu-dit "Font Coberta Est", situées en zone Nr du PLU.

Servitude pour implantation d'une canalisation électrique souterraine.

Caractéristique de la servitude : Perpétuelle, 1 canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires, Largeur : Bande de 0.40 mètre. Le tracé de la canalisation se situe sur le chemin en terre battue sur la limite des parcelles HM 28 et HM 49.

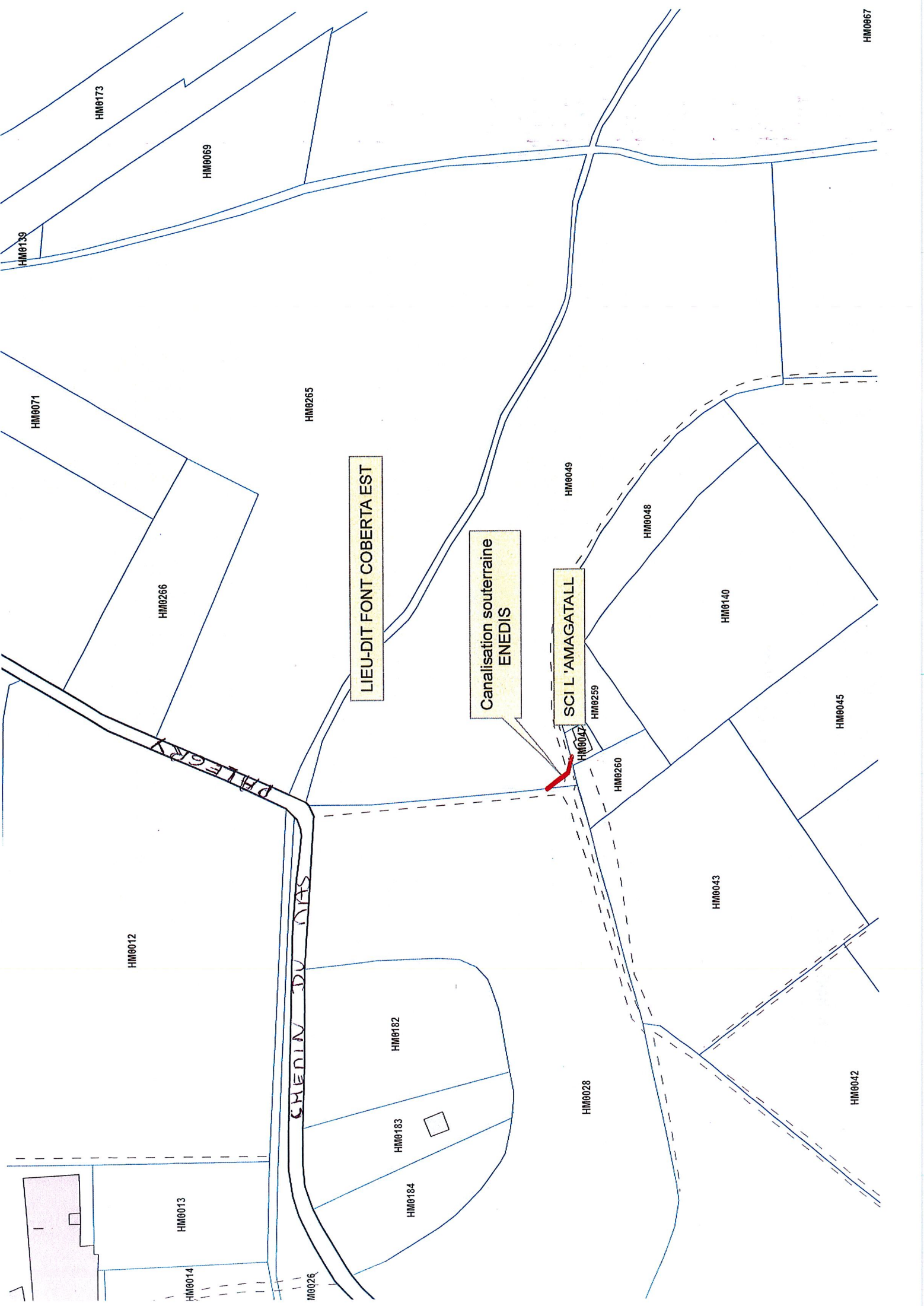
**Suite à l'étude à laquelle il a été procédé, l'octroi à Enedis de cette servitude à titre gratuit n'appelle pas d'observation.**

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

Nouri BERKANE  
Inspecteur des Finances publiques





HM00173

HM00069

HM00139

HM00071

HM0265

HM0266

LIEU-DIT FONT COBERTA EST

Canalisation souterraine  
ENEDIS

HM0049

HM0048

HM0140

HM0045

HM00012

D'ALEGRY

CHEMIN DU GAS

HM0182

HM0183

HM0184

HM00013

HM00014

HM0026

HM0028

HM0260

HM0259

HM0042

HM0043

HM0042

HM0067

Vu pour être annexé à la délibération  
**28 MARS 2024**  
du Conseil Municipal en date du.....

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



**Charles PONS**

*[Handwritten signature in blue ink]*

Commune de PERPIGNAN  
Département des Pyrénées orientales

OSR : 51353597

Ligne électrique souterraine : Alimentation basse tension 220/380 V

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Enedis**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,  
représentée par Gilles PINEL, agissant en qualité de Directeur Régional DR Languedoc, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 382, Rue Raimon de Trencavel, 34926 MONTPELLIER Cédex 8,  
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

**MAIRIE DE PERPIGNAN**, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal du

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du **28 MARS 2024**

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
  
**Charles PONS**



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
PERPIGNAN	HM	49 28		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

~~— Exploitée(s) par lui-même~~

~~— Exploitée(s) par M. ....  
habitant à ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur~~

**Non exploitée(s)**

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de 0,4m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.



- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

**3.1/** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

**3.2/** Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

**3.1/** La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro euros (inscrire la somme en toutes lettres).

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

A. Frontignan le 08/02/2024

(1) ENEDIS

"lu et Approuvé"

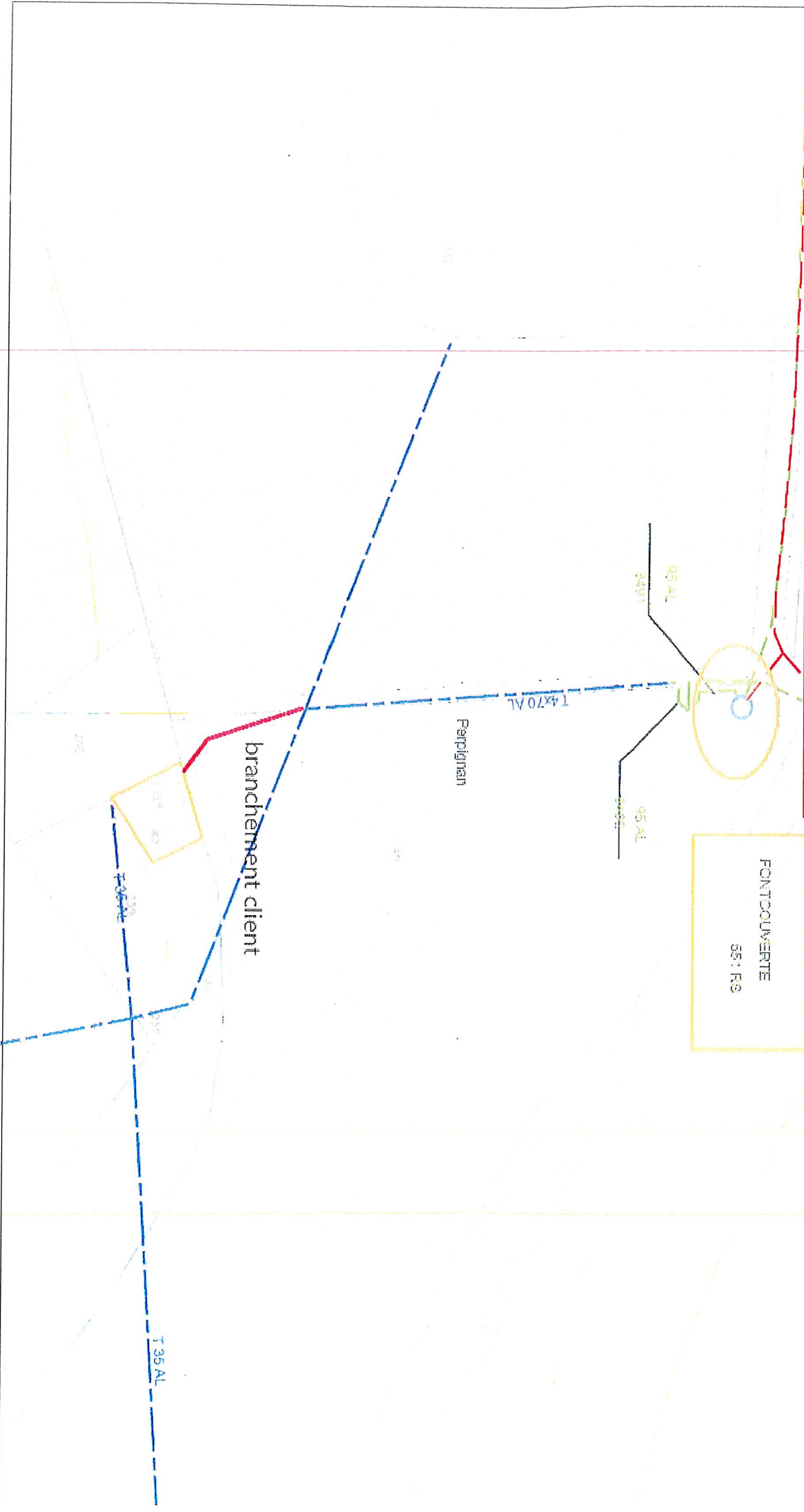


(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



# SCIL AMAGATALL 1000

Le plan ci-dessous est une vue simplifiée de la configuration de la ligne d'alimentation. Les données techniques sont indiquées à titre indicatif et ne doivent pas être utilisées pour des fins de conception ou de dimensionnement. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Les données techniques sont indiquées à titre indicatif et ne doivent pas être utilisées pour des fins de conception ou de dimensionnement. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

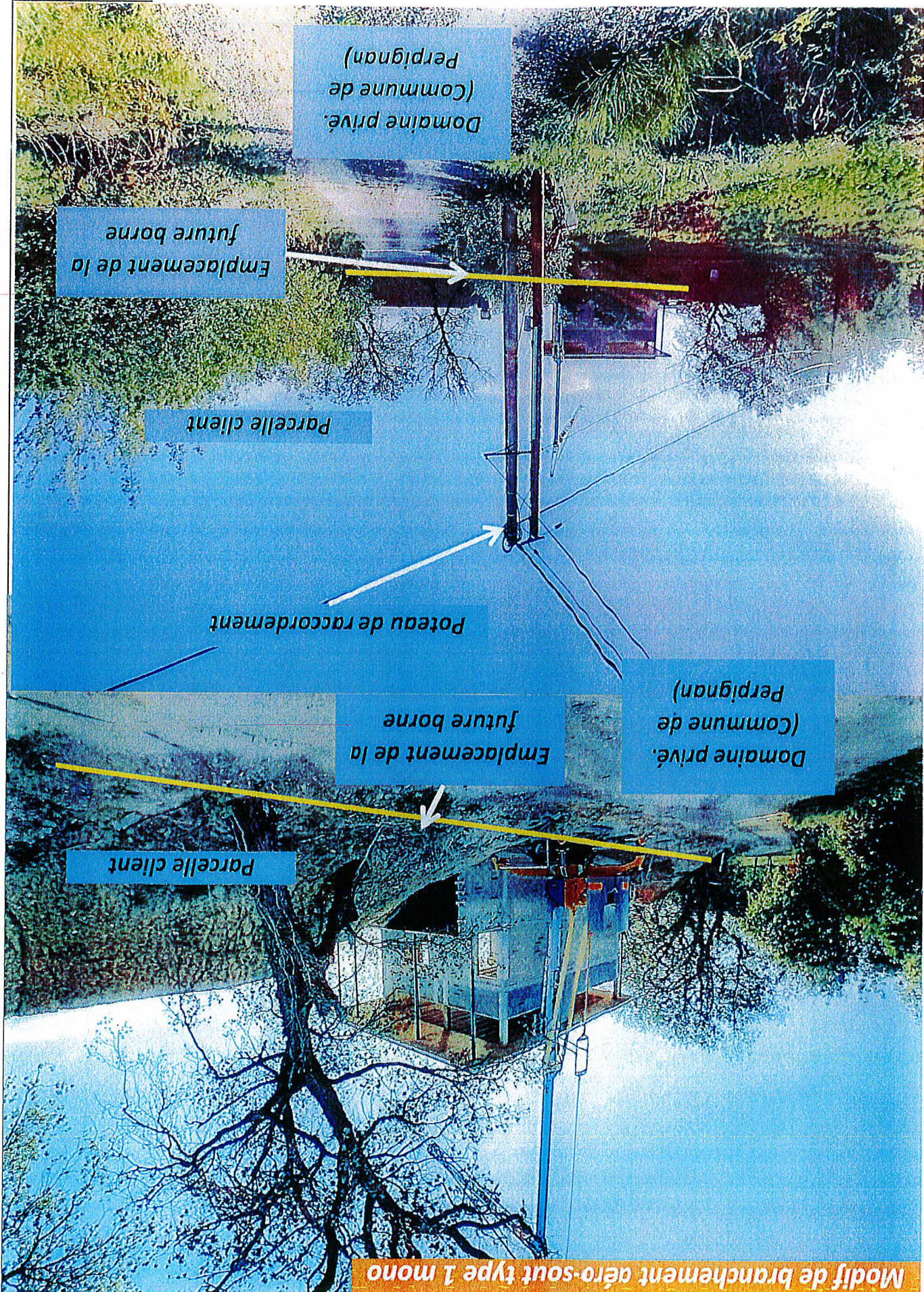


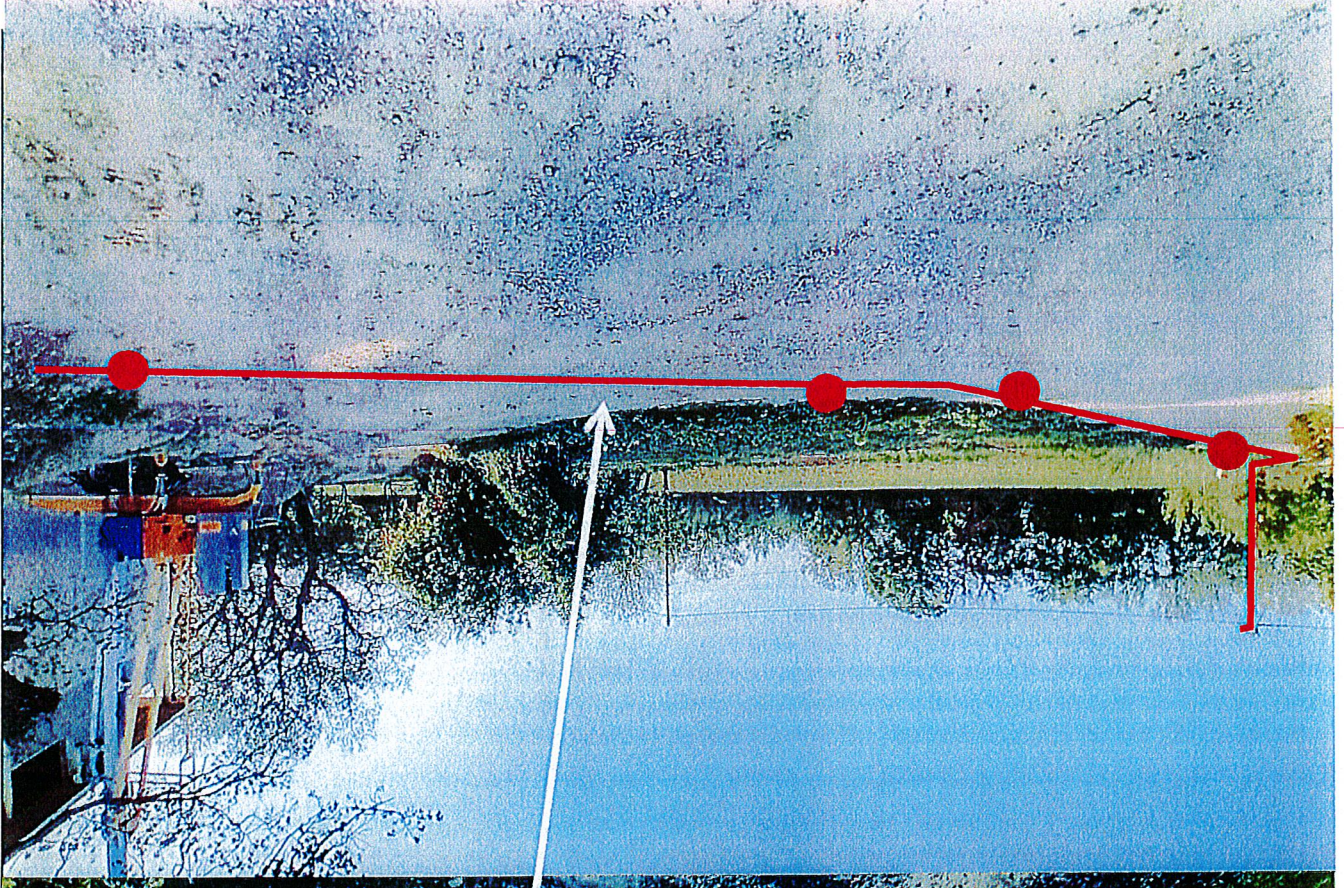
12/09/2023  
09:05:05



CLIENT	SCI L AMAGATALL	ADRESSE	2819 CHEMIN DU MAS PALEGRY 66000 Perpignan	Mr Lucas 86 95 87 72	06	OSR	51353597	1	DEBELEC AUDE
G	N	42.65662°				S	E	2.91455°	

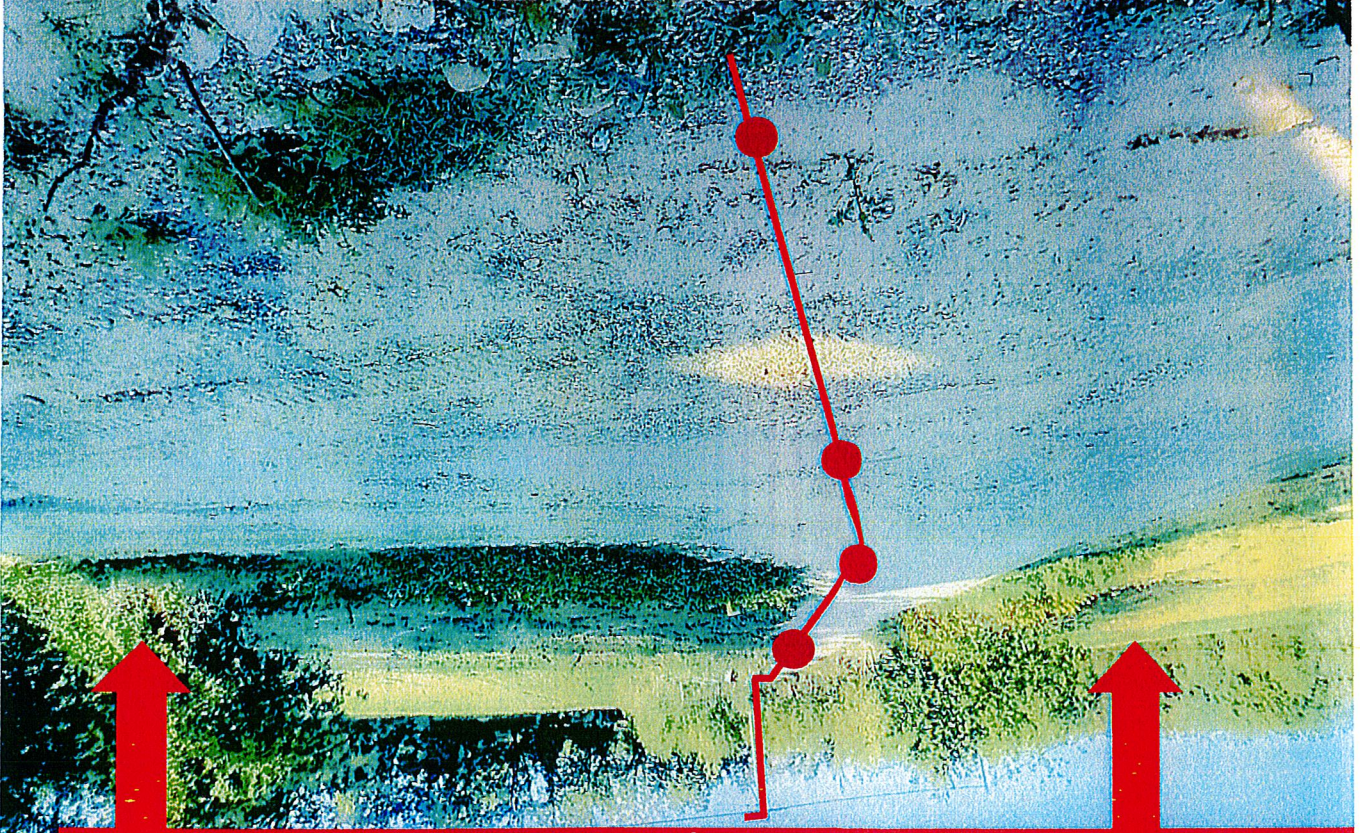
**Modif de branchement aéro-sout type 1 mono**





G N	2819 CHEMIN DU MAS PALEGRY	ADRESSE	SCI L AMAGATALL	CLIENT
	66000 Perpignan			
S P E	06	Mr Lucas	51353597	OSR
	86 95 87 72	DEBELEC AUDE	2	





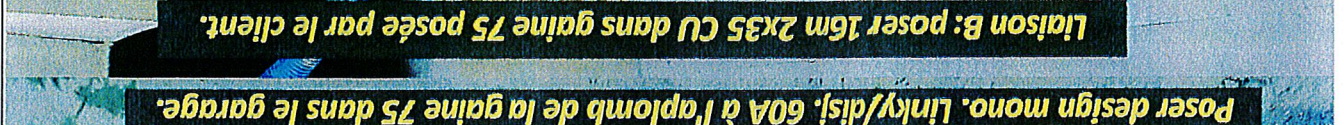
**Photo complémentaire pour le terrassement**

G N	S P E	06	Mr Lucas 86 95 87 72	DEBELEC AUDE	3	51353597	OSR
		2819 CHEMIN DU MAS PALEGRY	66000 Perpignan	ADRESSE	SCI L AMAGATALL	CLIENT	

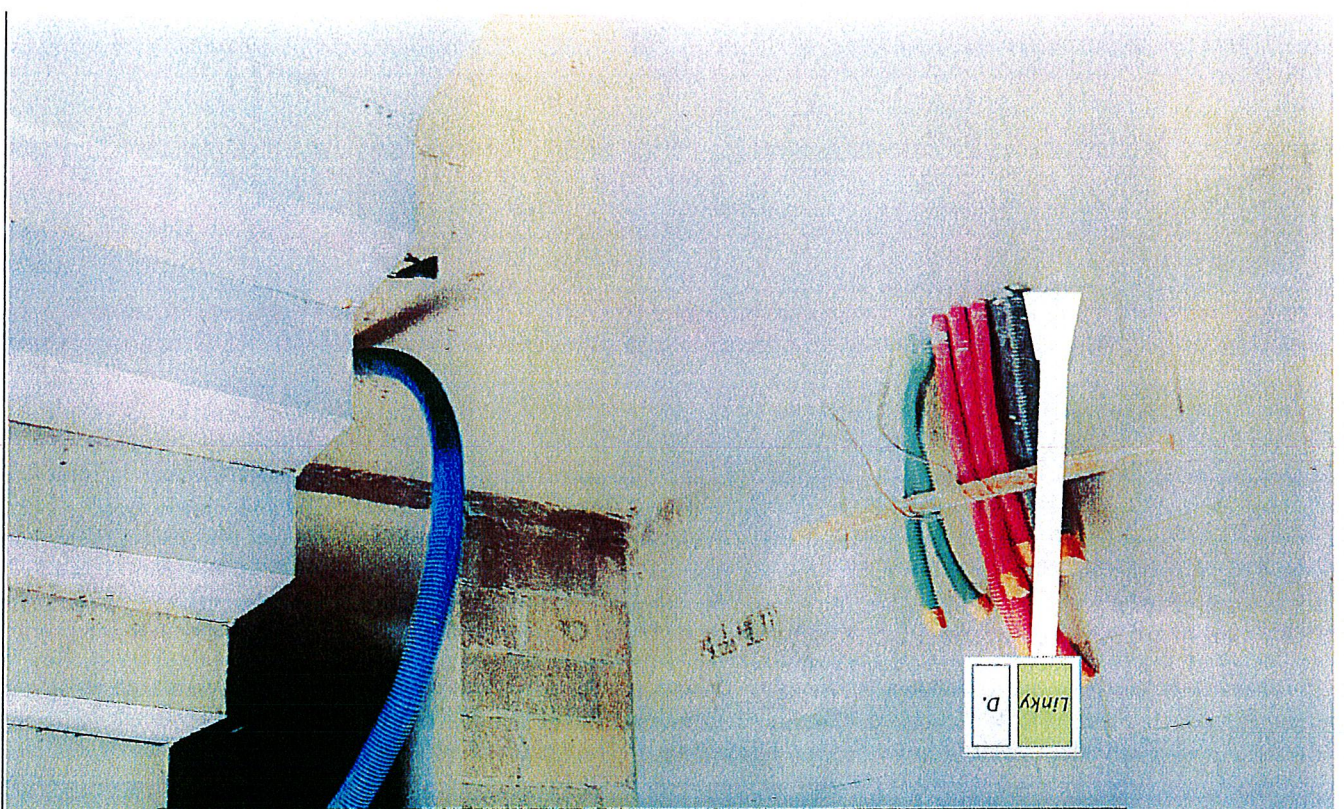
CLIENT	OSR	4	DEBELEC AUDE	Mr Lucas 86 95 87 72	06	SE	0
	ADRESSE					GN	0



**Poser borne CC (805) dans env. béton**  
encastree par le client, orientee public.



**Poser design mono. Linky/dislj. 60A à l'aplomb de la gaine 75 dans le garage.**



**Liaison B: poser 16m 2x35 CU dans gaine 75 posee par le client.**

CLIENT		ADRESSE	DEBELEC AUDE	5	OSR
			Mr. Lucas 86 95 87 72	06	
	N				0
	E				0

DR NORD PAS DE CALAIS

ENEDIS

### Calcul Chute de Tension Branchement C5

Version  
07/10/2021

- Pas de 2eme DI
- 12 KVA MONO
- 36 KVA TRI

- 12 KVA MONO
- 36 KVA TRI

Vérifiez la dernière version

Entrez ci-dessous les longueurs électriques des câbles

Liaison au réseau Aérien

Souterrain

Derivation individuelle

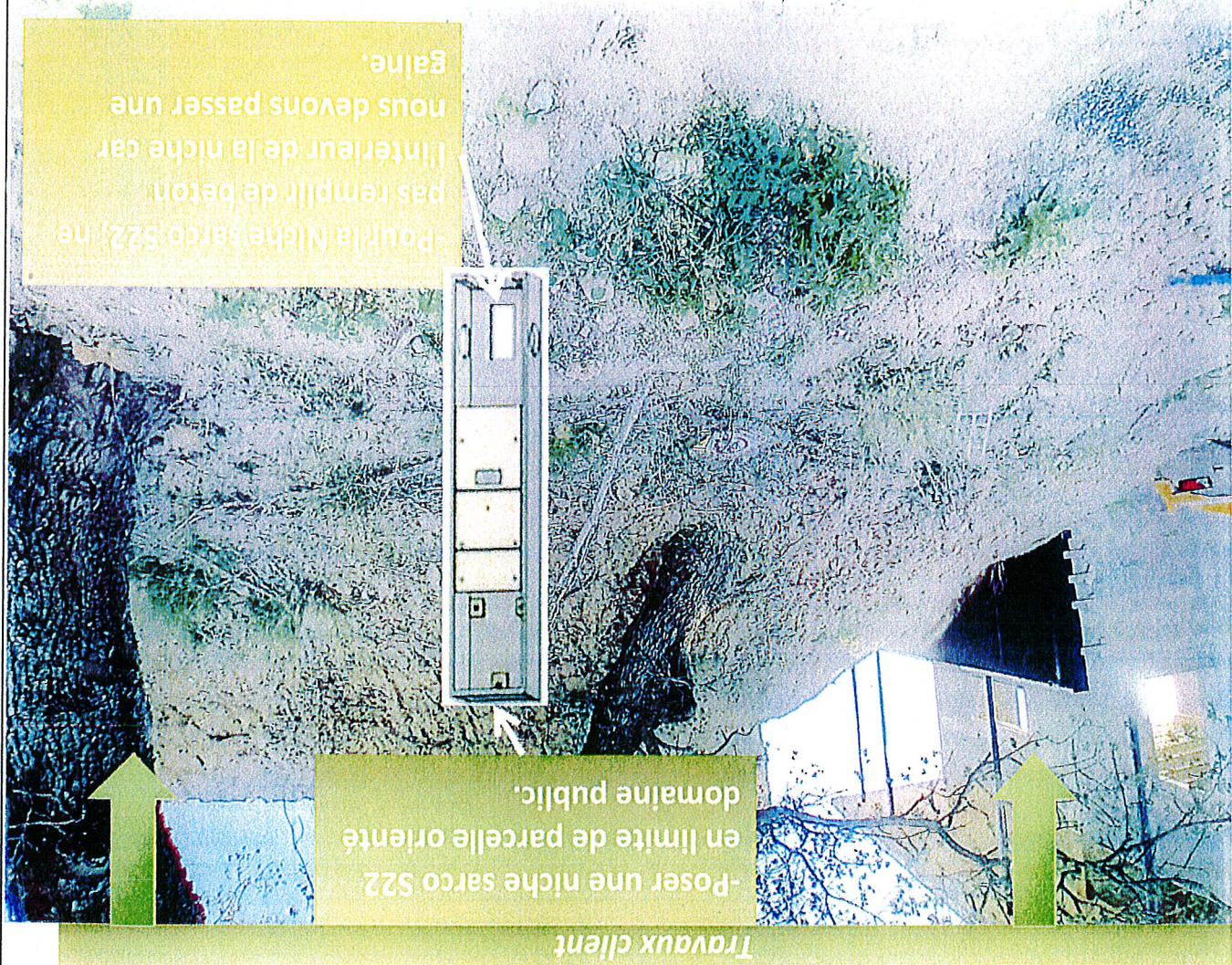
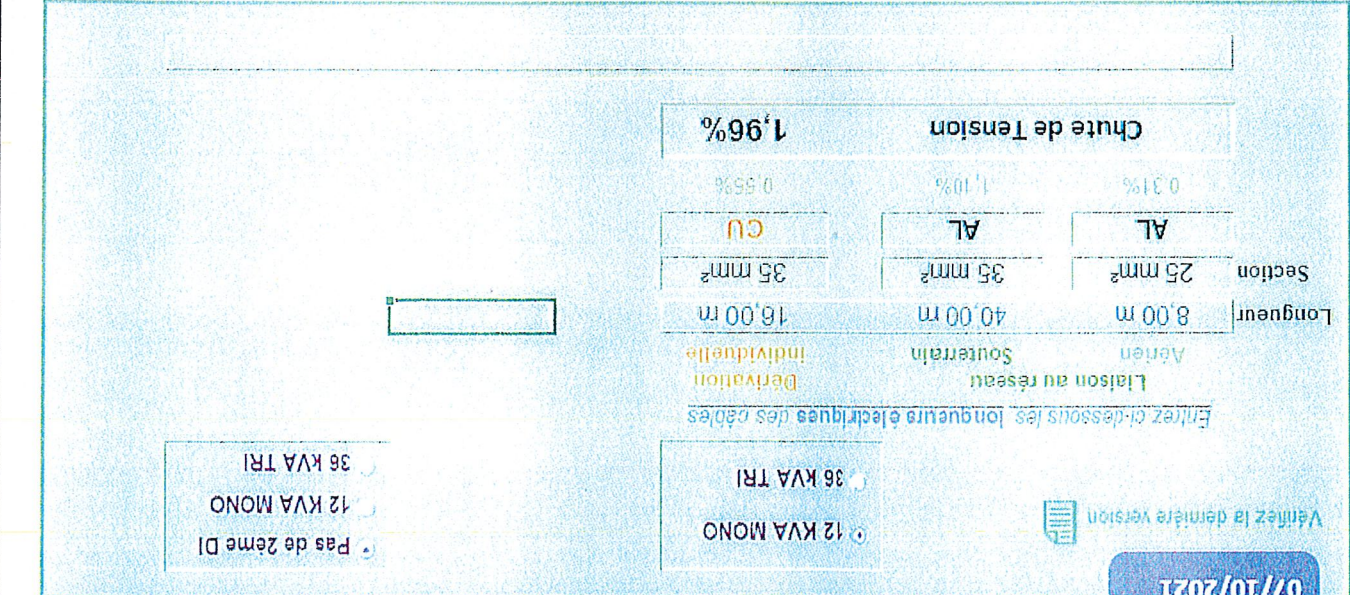
Longueur

Section

AL	25 mm <sup>2</sup>	8,00 m	0,31%
AL	35 mm <sup>2</sup>	40,00 m	1,10%
CU	35 mm <sup>2</sup>	18,00 m	0,55%

Chute de Tension

1,96%



-Poser une niche sarco S22 en limite de parcelle orienté domaine public.

Pour la Niche sarco S22, ne pas remplir de béton l'intérieur de la niche car nous devons passer une gaine.

Travaux client

